

Règlement relatif à la commission consultative des marchés

LC 21 813



Adopté par le Conseil administratif le 19 mai 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010

(Etat le 1^{er} juin 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 But

¹ La commission consultative des marchés (ci-après : la commission) constitue un point de rencontre régulier entre les associations représentatives des marchés et les services compétents de la Ville de Genève.

² Elle a pour but principal l'échange d'informations et la consultation préalable des représentant-e-s des marchand-e-s sur les enjeux globaux qui se présentent dans le domaine des marchés en ville de Genève. Elle n'a pas pour vocation le règlement de problèmes individuels ou particuliers.

Art. 2 Composition

¹ La commission est composée de la manière suivante :

- le ou la président-e du département de la sécurité et des sports (ci-après : le département), accompagné-e le cas échéant d'un-e représentant-e de la direction du département ; ⁽¹⁾
- le ou la chef-fe du service de l'espace public ; ⁽¹⁾
- le ou la chef-fe du service de l'aménagement urbain et de la mobilité ;
- le ou la chef-fe de l'unité des foires et marchés ;
- le ou la chef-fe de l'unité nettoyage des voiries du service voirie – Ville propre ;
- les représentant-e-s des associations de marchands actifs sur les marchés de la Ville de Genève, dûment agréées par le département (2 représentant-e-s au maximum par association).

² Les membres de la commission sont nommé-e-s pour la durée de la législature municipale ; leur mandat est renouvelable ; ils-elles ne sont pas rémunéré-e-s pour leur participation aux séances de la commission.

³ La commission est placée sous la présidence du conseiller administratif ou de la conseillère administrative en charge du dossier des marchés municipaux.

Art. 3 Périodicité

¹ La commission se réunit 2 fois par année, en principe à l'automne et au printemps.

² En cas de nécessité, une séance supplémentaire peut être convoquée, soit à l'initiative du ou de la président-e, soit si au moins 2 associations en font la demande.

Art. 4 Convocation et ordre du jour

¹ La commission est convoquée au moins 3 semaines à l'avance par l'administration municipale.

² Dans la convocation sera fixé un délai raisonnable aux associations pour communiquer les objets qu'elles souhaitent voir portés à l'ordre du jour.

³ L'ordre du jour définitif sera communiqué aux participant-e-s au moins 3 jours à l'avance.

Art. 5 Procès-verbal

Un procès-verbal interne sera établi pour chaque séance de la commission et communiqué aux participant-e-s dans les jours suivant la séance.

Art. 6 Invité-e-s

Le ou la président-e en charge du département pourra en tant que de besoin inviter aux séances les représentant-e-s d'autres départements ou services de la Ville de Genève, voire de l'Etat de Genève.

Art. 7 Substitution et autres réunions

¹ A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la commission remplace notamment les réunions régulières tenues précédemment entre les associations des différents marchés et le ou la magistrat-e en charge du département.

² L'existence de la commission n'exclut aucunement la tenue, le cas échéant, de réunions sectorielles par types de marchés, organisées par le service de l'espace public ou l'unité des foires et marchés.⁽¹⁾